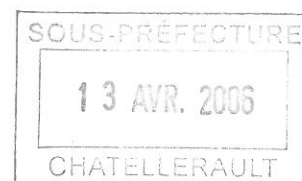


COMMUNE de CHALAIS

CARTE COMMUNALE



PIECE N°4 a
ANNEXE SANITAIRE : NOTICE

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Elles permettent également de justifier, la prise en compte dans les dispositions de la carte communale des contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel...) et d'étudier dans le cadre de la stratégie communale, en terme de gestion du territoire, les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
LE RESEAU PLUVIAL	4
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	5
LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES	5
1-1 -ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
1-2 -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ELIMINATION DES DECHETS	9
RISQUES ET NUISANCES	9
ANNEXES	11
NUISANCES SONORES	12
HYGIENE EN MILIEU RURAL	13
DONNEES DEFENSE INCENDIE	14
CARTE COMMUNALE	1
ANNEXES SANITAIRES	

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les collectivités territoriales sont responsables des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L1321-1 du code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.

A cet égard, l'instauration de périmètres de protection autour des prélèvements dans les conditions définies par l'article L .1321-2 du Code de la Santé Publique a été réalisé.

RESSOURCES ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Voir fiches, page suivante.

Globalement l'eau distribuée est de très bonne qualité, avec un PH légèrement basique.

Les réseaux et les réservoirs sont entretenus par le SIVEER.

Des risques de contamination peuvent provenir des branchements de particuliers :

- pour éviter notamment un retour d'eau vers le branchement, le chauffe eau et les chaudières doivent être munis d'un clapet anti - retour,
- les canalisations alimentées par un puits privé ne doivent en aucun cas être raccordées à celles alimentées par le réseau public.

LE RESEAU

Le territoire communal est entièrement desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

La carte des réseaux desservant le territoire est reprise, en complément de cette notice technique et réglementaire avec le détail des informations sur les canalisations et les équipements complémentaires. Sont également précisés sur le document graphique : les localisations des points de défense incendie ; le compte rendu de la dernière visite des services du SDIS est joint à ce recueil en annexe.



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES, DE LA JEUNESSE, DE L'ARRIVÉ GAM
SANITAIRES ET
SOciales DE LA VIENNE

**QUALITE DE L'EAU
DISTRIBUEE en 2002**

SYNDICAT D'EAU du
BAS LOUDUNAIS

Le contrôle sanitaire des eaux est assuré par le service santé-environnement de la DDASS sous l'autorité du Préfet. Les prélèvements et les analyses d'eau en ressource, après traitement et sur le réseau de distribution ont été confiés au *Laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers*, agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, 3 UDI (unités A, B et C) ont été ainsi définies dans le syndicat d'eau du Bas Loudunais en 2002.

La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le S.I.V.E.E.R..

Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient de ressources souterraines (nappe du jurassique) pour les UDI :

A du Bas Loudunais /Scevolles (2 forages d'une profondeur de 30 à 38 m, en nappe captive, constituent le champ captant de Scevolles situé sur les communes d'Angliers et Guesnes ; le forage de La Grimaudière étant utilisé en secours, essentiellement pendant l'été) ;

B du Bas Loudunais /Comprigny (forage de Comprigny en nappe captive, situé sur la commune de Beuxes).

C du Bas Loudunais /Scevolles-Comprigny (après mélange d'eau des forages de Scevolles et Comprigny dans le réservoir de Nériaud (chalais).



Traitement : L'eau pompée, avant d'être distribuée à la population, subit :

- soit un traitement de déferrisation suivi d'une désinfection au chlore gazeux pour l'eau du forage de Comprigny ;
- soit un traitement physico-chimique plus poussé (décarbonatation à la chaux - décantation - filtration) et de désinfection par le chlore gazeux pour le champ captant de Scevolles ;
- Le forage de la Grimaudière ne comprend qu'une simple désinfection au chlore gazeux.

Contrôle : 76 prélèvements représentant 1599 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités édictées par le nouveau décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES Moyennes 2002	Limites de qualité	UNITES DE DISTRIBUTION		
		A	B	C
pH	Entre 6,5 et 9	7,6	7,5	7,5
DURETE (TH en °F)	15 °F pour l'adoucissement	43,5	36,5	40,0
TURBIDITE (en NTU)	2	0,24	0,27	0,21
FLUOR (en µg/l)	1500 µg/l	430	240	339
NITRATES (en mg/l)	50 mg/l	0,3	0,0	0,0

Bactériologie

● Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente qualité.

pH

● Il indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont légèrement basiques.

Turbidité

● Une eau claire et limpide possède une bonne transparence qui se traduit par une faible turbidité (inférieure à 0,5 NTU).

Dureté

● La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium). Les eaux distribuées renferment une dureté moyenne.

Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver, pour l'alimentation, un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire.

Fluor

● Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant les trois unités de distribution du *Bas Loudunais* en renferment de faibles quantités et des apports complémentaires par des comprimés, après avis médical, ou par du sel fluoré peuvent être conseillés.

Nitrates

● Présents en faible quantité dans les nappes aquifères libres par suite de la minéralisation de l'humus des sols, une augmentation importante des teneurs en nitrates révèle le plus souvent des pollutions diffuses d'origine agricole. Les eaux pompées dans les nappes aquifères captives de *Scevolles* et *Comprigny* en sont pratiquement dépourvues (< 1 mg/l) alors que les eaux captées au forage de *La Grimaudière* ont une concentration moyenne en nitrates de 95,5 mg/l.

Pesticides

● Les produits phytosanitaires (pesticides) sont utilisés pour les traitements des récoltes et pour désherber. Les recherches effectuées sur 42 substances en sortie des deux usines de traitement de *Scevolles* et *Comprigny* sont toutes restées inférieures au seuil de détection du laboratoire (< 0,05 µg/l), pour une valeur limite fixée à 0,1 µg/l par produit au titre du principe de précaution.

Autres

● **Sulfates** : une présence naturelle de sulfates, qui demeure cependant inférieure à la valeur référence recommandée de 250 mg/l, est à signaler dans les eaux exploitées à *Scevolles* (213 mg/l en moyenne) alors que les eaux pompées à *Comprigny* n'en renferment que 82 mg/l en moyenne.

Plomb

● Le recensement des branchements en plomb réalisé en 2002 a confirmé leur absence dans le domaine public.

Conseils et recommandations :

● Quelles que soient les caractéristiques de l'eau et les matériaux utilisés pour son transport, la qualité gustative de l'eau du robinet peut se dégrader quand elle a stagné dans des canalisations. Pour l'améliorer, il est recommandé de prélever l'eau après écoulement de quelques minutes et lors de pointes de consommation, de la conserver dans un récipient fermé au réfrigérateur et de la consommer dans les 24 heures.

Cette règle pratique de consommation quotidienne permet notamment de réduire les apports éventuels de métaux (plomb, cuivre, fer et zinc). Par ailleurs, il n'est pas conseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet à des fins de consommations (café, thé, cuisson des légumes et pâtes ...), la température élevée facilitant la migration des métaux dans l'eau.

● Si vous habitez un logement ancien, il est recommandé cependant de rechercher l'existence éventuelle de canalisations en plomb, de votre compteur jusqu'aux robinets et de prévoir, en cas de présence, leur remplacement.

Pour plus d'information ... Veuillez consulter votre exploitant ou la DDASS de la Vienne.

LE RESEAU PLUVIAL

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritiques et autres immondices (" Circ. 9 août 1978, art. 29-1, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978).
- L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence (" Circ. 9 août 1978, art. 42, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978)
- Les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. L. 2224-10)
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées provenant d'installation classée peuvent être réglementés au titre de la police des installations classées. Pour celles relevant de l'arrêté du 2 février 1998 (" Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998), les rejets sont soumis notamment aux dispositions des articles 9, 31 et 32 de cet arrêté, l'arrêté individuel d'autorisation pouvant fixer des valeurs limites pour certaines des caractéristiques prévues (" Circ. 17 déc. 1998). Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces rejets peuvent faire l'objet de prescriptions générales ou spéciales (" Arr. 2 févr. 1998, art. 43 : JO, 3 mars 1998).

La collecte des eaux pluviales de la commune

Les nuisances liées au réseau hydraulique sont mineures excepté localement des problèmes de ruissellement sur certains villages liés à l'absence d'un réseau de collecte. La collecte des eaux pluviales est assurée par des fossés. Le seul point sensible reste le fossé qui longe à l'ouest le lotissement du Fougeret.

Surfaces imperméabilisées :

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

La loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit les objectifs suivants :

"Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- * la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- * la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- * le développement et la protection de la ressource en eau,
- * la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

- * *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et
- * *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la mise en place d'un **schéma directeur d'assainissement**. Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :
 - * les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,
 - * les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1-1 -ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma d'assainissement communal a été élaboré en 1999, puis révisé en 2002.

La révision du zonage d'assainissement approuvé par DCM, en mai 2003 a délimité les secteurs devant être traités en mode collectif. La première tranche de travaux va démarrer en 2006 sur le village de Nouzilly.

- **Assainissement collectif :**

Les secteurs relevant du mode collectif sont :

- Nouzilly,
- le Puy d'Ardenne,
- Mazault.

Le village de Mazault sera la deuxième tranche de travaux à réaliser et Puy d'Ardenne constitue la troisième tranche. L'ensemble de cette collecte sera raccordée à une unité de traitement de type filtre à roseau d'une capacité de 600 E.H. . La population actuelle de ces trois espaces représente 496 habitants ce qui laisse une marge pour le développement de l'urbanisation.

1-2 -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A noter que les espaces réservés au développement de l'urbanisation se situent sur les hauteurs calcaires évitant les espaces où l'assainissement non collectif peut être problématique.

Hors des trois principaux villages, le reste du territoire communal été défini, dans le cadre du document de zonage, en mode non collectif pour le traitement de leurs eaux usées d'origine domestique. Il s'agit des écarts urbanisés, villages et constructions isolées.

Il est rappelé que, conformément à la loi sur l'eau, dans le cadre de la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif et d'une mise conformité éventuelle, ce secteur sera une priorité compte tenu des enjeux de protection .

CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en 1998) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement** et d'un **traitement** des eaux usées.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leur règle de dimensionnement.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser. Le schéma communal d'assainissement comprend une carte des sols qui donne les tendances générales sur les différents secteurs.

4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur :
ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué:
ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),
- le filtre à sable vertical drainé:
ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), hors des espaces privés, une autorisation de rejet doit être faite auprès du maire de la commune.

Pour les fossés situés en bordure de voies départementales, le rejet ne peut être accordé que pour l'existant et sous réserve qu'une étude de sol justifie de ce rejet.

- le tertre d'infiltration:

Ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.

Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF

De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 2 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.

En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.

- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

ELIMINATION DES DECHETS

- Les déchets ménagers :

La collecte des ordures ménagères et le tri sélectif sont assurés par la communauté de communes. La déchetterie est située sur la commune de Messemé.

- L'épandage agricole :

La cartographie du parcellaire concerné par l'épandage des effluents agricoles est reprise page suivante.

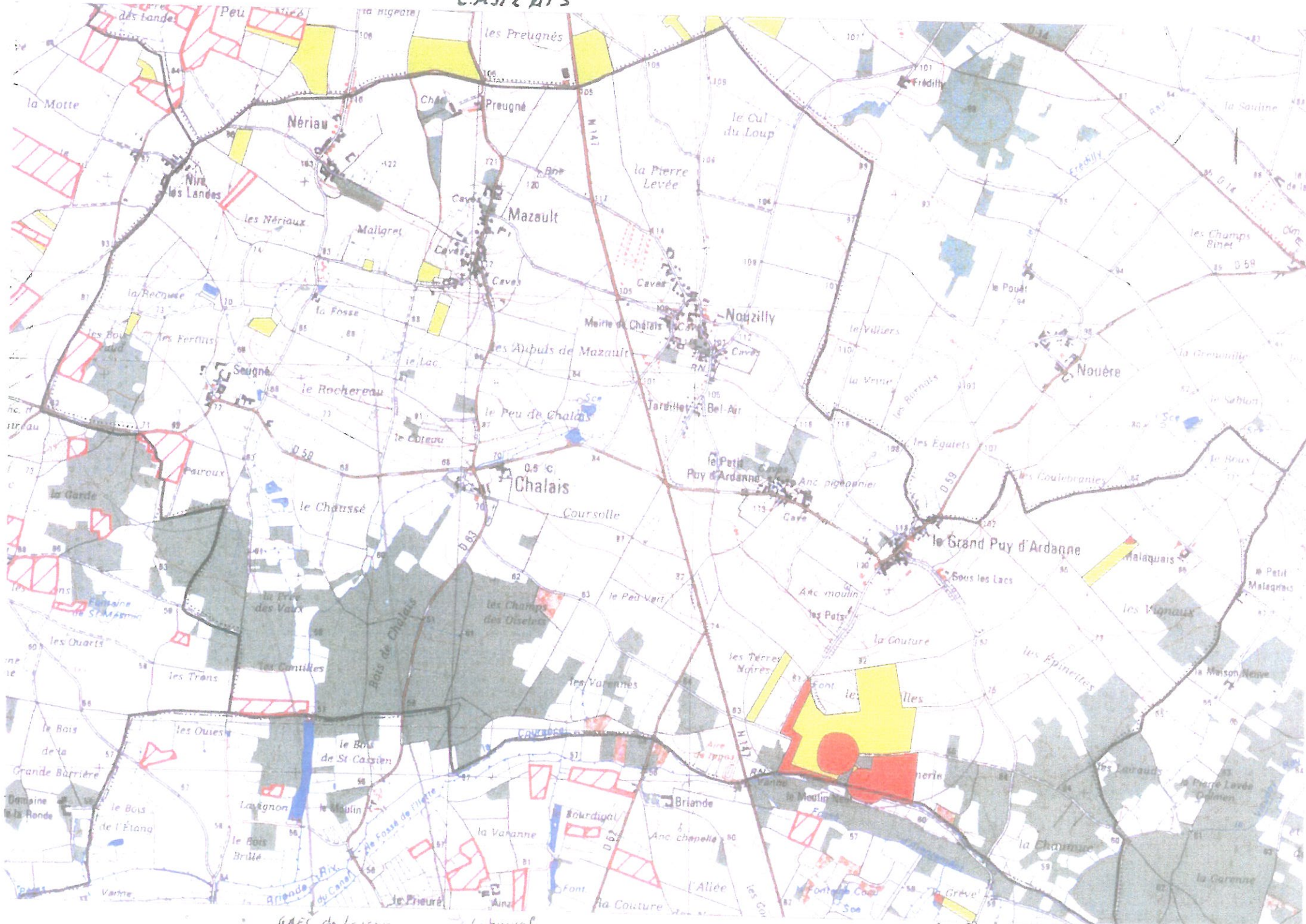
RISQUES ET NUISANCES

Les annexes 1, 2 et 3 reprennent les règles :

- en matière d'hygiène avec le règlement sanitaire départemental concernant l'exercice de l'activité agricole,
- concernant les nuisances sonores avec l'arrêté préfectoral,
- et font le point sur l'état de la défense incendie.

LES PERIMETRES D'EPANDAGE D'EFFLUENTS AGRICOLES

CHALAIS



GAFC de Lussac

ANNEXES

NUISANCES SONORES

Arrêté Préfectoral



D IRECTION
D EPARTEMENTALE des
A FFAIRES
S ANITAIRES et
S OCIALES

Tél : 05-49-44-83-50

Fax : 05-49-44-83-89

E-mail : dd86-sante-environnement@sante.gouv.fr

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 38-ASS/S-90

En date du 20 juillet 1990

relatif aux bruits de voisinage.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 131.13 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 26.15 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L 49 ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur forte charge informative et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants ou par appareil bruyant,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste de radio, magnétophone et électrophone,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin, objet ou dispositif bruyant similaire.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet(1), sur avis du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les jours suivants font l'objet d'une tolérance au regard des prescriptions du présent article : 31 décembre et 1er janvier, jour de la fête de la musique, 14 juillet.

Article 3 : Les bruits émis dans et aux environs des lieux accessibles au public tels que débits de boissons, cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause d'une gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements et leurs usagers, doivent prendre toute mesure utile pour assurer le respect de cette prescription.

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, doit prendre les dispositions nécessaires pour n'être la cause d'aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les activités de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur, scie à moteur, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, canon détonnant effaroucheur ou appareils assimilés ne doivent pas être une gêne pour le voisinage. Elles sont interdites entre 20 H et 7 H du lundi au vendredi et de 20 H à 9 H le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : L'appréciation de la gêne pourra être pratiquée à l'aide d'une mesure acoustique réalisée selon la norme NFS 31.010. L'indicateur de gêne sera le critère d'émergence sans limite inférieure.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

1) Par le maire pour les 2 premiers alinéas

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment et doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les maires des communes de Poitiers et Châtelleraut, les maires des autres communes au titre de l'article L 131.1 du Code des Communes, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

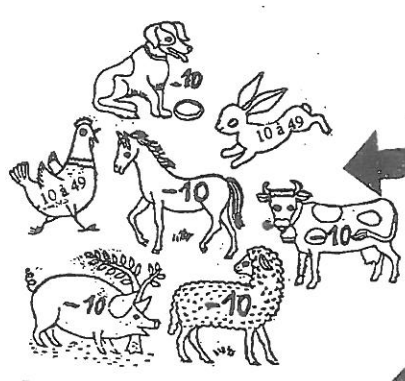
HYGIENE EN MILIEU RURAL

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Hygiène en milieu Rural

Articles 153 à 163 (+ art. 92)

Tiers : y compris famille, ancien exploitant ou locataire d'exploitant (autorisation écrite non valable)



Elevages

Art. 153-4
Art. 26
Art. L.111-3 du Code Rural (réciprocité)

* Veaux de boucherie : 10 à 49 animaux (>49 : 100 m)



150 m

100 m

100 m

25 m

50 m

50 m

50 m

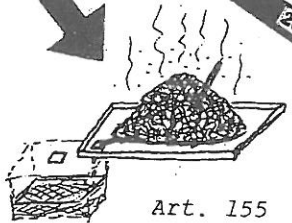
100 m

200 m

200 m



Art. 92

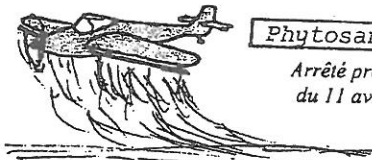


Art. 155

Distances des activités vis à vis des puits, source, aqueduc, réservoir enterré, cours d'eau : 35 mètres
- sauf : Ensilage → 100 mètres
Epandage → 200 mètres si pente terrain > 7%

Distances des dépôts et des stabulations vis à vis des voies de communication : 10 mètres.

① ou labour le lendemain. ① ou désodorisé ou enfoui.
② 50 mètres si désodorisé ou enfoui immédiatement.

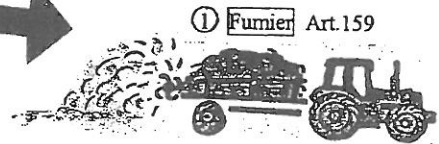


Phytosanitaire

Arrêté préfectoral du 11 avril 1990



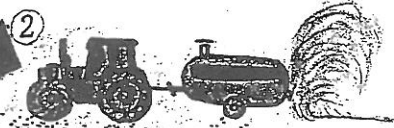
Ensilage Art. 157



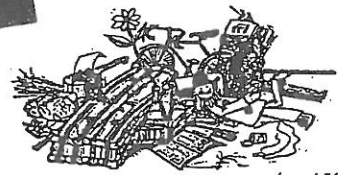
① Fumier Art. 159

① Boues Step.

Arrêté du 8 janvier 1998



Lisier, purin Art. 159



Art. 158

I.C.P.E. (Equivalents Animaux)

Canard = 2 VOLAILLES Reproducteur = 3 PORCS
Oie = 3 Porcelet = 1/5
"Gavage" = 5
Pigeon, perdrix = 1/4
Caille = 1/8
Faisan = 1

Arrêté du 29 février 1992 : Mise aux normes des bâtiments d'élevage + bruit

DONNEES DEFENSE INCENDIE



N°Hydrant	Adresse lieu-dit	Pression statique en Bars	Pression dynamique en Bars	Débit normalisé en m3/h	Débit maxi en m3/h
1	Eglise-Bourg Chalais-Carrefour Rue des Oiselets-Rue des Gratards	5,00	1,00	60	75
2	"Mazault" Centre - Rue du Collège face au N° 11	4,50	1,00	80	90
3	"Mazault"-Rue du Collège face au N° 23	5,00	1,00	75	85
4	"Nériaud" Nord-Rue des Troglodytes face au N° 2	5,00	1,00	120	120
5	"Nériaud" Le Haut du Village-Ruelle des Tourettes face au N° 5	5,00	1,00	120	120
6	"Seugné" - 2, Rue des Fossiles	5,00	1,00	60	75
7	"Nouzilly" Sud - Rue de Tardillet	4,50	1,00	120	120
8	"Nouzilly" Centre - Rue de la Mairie	4,50	1,00	90	105
9	"Nouzilly" Nord - Rue des Nouzilles	5,00	1,00	120	120
10	"La Cité de Nouzilly"-19, Rue du Fougeret	5,00	1,00	80	90
11	5, Rue de la Forge	5,00	1,00	120	120
12	"Le Petit Puy d'Ardanne"-Rue du Petit Puy d'Ardanne	5,00	1,00	60	80
13	Rue du Petit Puy d'Ardanne-Carrefour Rue du Moulin à Vent	4,50	1,00	40	60
14	"Le Grand Puy d'Ardanne" - Rue du Moulin à Vent face au N° 4	5,00			55

La défense incendie est normalisée si le débit est au minimum de 60 m3/h sous une pression d'au moins 1 bar, pendant 2 heures.
 Pression statique est la pression de distribution en l'absence de consommation.
 Pression dynamique est la pression mesurée lorsque le poteau d'incendie est ouvert, elle doit être supérieure à 1 bar.
 Le débit normalisé est le débit mesuré avec une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.
 Le débit maximum est un débit mesuré sans aucune contrainte de pression pendant une durée limitée, il est donné à titre indicatif.
 L'absence de valeurs (pression dynamique et débit normalisé) indique que la défense incendie n'est pas normalisée.